# CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

## Entre les soussignés :

La Société DIATEM située 2 RUE DE DUBLIN à 67300 SCHILTIGHEIM Numéro SIRET : 443 355 987 000 43 Code NAF : 6202A représentée par M. MATHIEU HALLER - DUDICK agissant en qualité de PRESIDENT d'une part,

Et.

M. Guillaume CAZIN
Né le vendredi 22 janvier 1999 à BOULOGNE SUR MER
de nationalité Française
Numéro de sécurité sociale : 1 99 01 62 160 389 86
demeurant 9, Place de l'Hippodrome
à 67000 STRASBOURG
d'autre part.

# IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

M.Guillaume CAZIN est engagé sous contrat de travail à durée indéterminée à compter du lundi 30 novembre 2020 à 09h00.

La déclaration préalable à l'embauche a été transmise à l'URSSAF d'Alsace avec le numéro d'affiliation suivant : 42700000301182781.

Page 1 sur 6

## Article Préliminaire - DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES

A la date de sa signature, le présent contrat est régi par les dispositions de la convention collective suivante : Bureaux d'études techniques.

Celles-ci peuvent être consultées au sein de l'entreprise.

Le présent article ne saurait être interprété comme un engagement de l'employeur à continuer d'appliquer tout ou partie de ces dispositions après qu'un évènement quelconque (dénonciation, changement d'activité, etc) aura remis en cause leur application dans l'entreprise.

## Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Conformément à la convention collective précitée, M. Guillaume CAZIN est embauché :

- en qualité de DEVELOPPEUR, Non cadre,
- avec un coefficient Position: 2.1 Coefficient: 275

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, M. Guillaume CAZIN est informé qu'il a le droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document. M. Guillaume CAZIN, qui accepte cet engagement, déclare :

- être libre de tout engagement empêchement la signature ou l'exécution du présent contrat,
- ne violer aucune obligation de loyauté au titre du présent contrat,
- n'être tenu par aucune clause de confidentialité ou de non-concurrence au titre d'un précédent ou actuel emploi empêchant la conclusion du présent contrat,
- n'être frappé d'aucune incapacité ou inaptitude physique à l'exercice de l'activité qui lui est proposée.

## Article 2 - PERIODE D'ESSAI

Conformément aux articles L 1221-19 et suivants du Code du travail, le présent contrat est assorti d'une période d'essai de **2 mois** qui expirera le **vendredi 29 janvier 2021.** 

Au cours de cette période, le contrat pourra être rompu par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous réserve, en cas de rupture par l'employeur, du respect du délai de prévenance prévu à l'article L 1221-25 du Code du travail.

En cas de rupture par l'employeur, le délai de prévenance est de :

- 24 heures en decà de huit jours de présence :

N

- 48 heures entre huit jours et un mois de présence ;
- 2 semaines après un mois de présence ;
- 1 mois après trois mois de présence.

En cas de rupture par le salarié, le délai de prévenance est de :

- 24 heures si l'ancienneté du salarié est de moins de 8 jours ;
- 48 heures si l'ancienneté du salarié est de plus de 8 jours.

Toute rupture de période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit, remis en main propre contre récépissé ou adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Cette période d'essai pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article L 1221-21 du Code du travail.

#### Article 3 - LIEU DE TRAVAIL

M.Guillaume CAZIN exercera ses fonctions à l'adresse suivante :

## 2 RUE DE DUBLIN à 67300 SCHILTIGHEIM.

Compte tenu de la nature de ses fonctions et de l'intérêt de l'entreprise, M. Guillaume CAZIN s'oblige à effectuer tout déplacement temporaire en France ou à l'étranger n'entraînant pas de changement de domicile.

Tout refus par le salarié d'effectuer ces déplacements temporaires s'analyserait comme un refus fautif d'exécuter ses obligations contractuelles.

#### Article 4 - DUREE DU TRAVAIL ET REMUNERATION

M.Guillaume CAZIN effectuera un horaire mensuel de 169,00 heures.

Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail seront rémunérées selon les dispositions conventionnelles applicables aux heures supplémentaires.

M.Guillaume CAZIN exercera ses fonctions selon les horaires applicables dans l'entreprise.

En contrepartie de l'exécution de son contrat de travail, M. Guillaume CAZIN percevra une rémunération mensuelle brute fixée à 2000,00 €.

Page 3 sur 6

#### Article 5 - CONGES PAYES

M.Guillaume CAZIN aura droit aux congés payés selon les dispositions légales et conventionnelles.

## Article 6 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

M. Guillaume CAZIN s'engage, pendant toute l'exécution du présent contrat et après la rupture de celui-ci, à ne pas divulguer et à respecter une discrétion absolue sur tous les dossiers, documents, fichiers ou informations dont il aura eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions pour le compte de l'entreprise.

Le non-respect de ces obligations pourra être constitutif d'une faute grave susceptible d'entraîner la rupture et sans indemnité du présent contrat de travail et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en la matière.

- M. Guillaume CAZIN s'engage, en outre, à tenir comme confidentielle toute information dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa collaboration avec l'entreprise, concernant :
- les marchés, les clients ou les fournisseurs de l'entreprise.
- toutes les informations chiffrées concernant la situation financière de l'entreprise, ses résultats commerciaux, ses coûts de fabrication, ses marges, etc.
- M. Guillaume CAZIN sera tenu par cette obligation de confidentialité pendant toute la durée de l'exécution du présent du présent contrat et après sa rupture dans la mesure où ces informations confidentielles n'ont pas encore été rendues publiques, à l'initiative de l'entreprise ou avec son accord.
- M. Guillaume CAZIN reconnaît que l'entreprise serait fondée à lui demander réparation d'un préjudice éventuel résultant du non-respect de cet engagement.

#### **Article 7 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

- M. Guillaume CAZIN relève de la catégorie Non cadre et sera affilié dès son entrée au sein de la Société :
  - à : RÉUNI Retraite Salariés située 154, rue Anatole-France à 92599
     LEVALLOIS-PERRET CEDEX, caisse de retraite complémentaire,
  - à : Malakoff Médéric prévoyance (Médéric) située 21, rue Laffitte à 75317
     PARIS CEDEX 09, organisme de prévoyance
  - à : MCA Mutuelle Complémentaire d'Alsace située 6 route de Rouffach 68027
     COLMAR , organisme de frais de santé.
- M. Guillaume CAZIN reconnait avoir été informé, à l'occasion de la remise de son contrat de travail, des contrats de prévoyance en vigueur au sein de l'entreprise, ainsi que des risques couverts par ceux-ci.

Page 4 sur 6

Les cotisations seront décomptées sur son bulletin de paie.

Pour toutes informations complémentaires ou toute mise en œuvre des garanties procurées par ces contrats, M. Guillaume CAZIN contactera l'organisme d'affiliation correspondant.

## **Article 8 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Conformément à l'article L 6315-1 du Code du travail, M. Guillaume CAZIN bénéficiera tous les 2 ans d'un entretien professionnel consacré à l'examen de ses perspectives d'évolution professionnelle.

## ARTICLE 9 - ABSENCE ET INDISPONIBILITE

M. Guillaume CAZIN s'engage à informer immédiatement l'employeur en cas d'absence quel qu'en soit le motif et à produire dans les 48 heures les justificatifs appropriés.

Si l'absence résulte de la maladie ou de l'accident, cette justification résultera de l'envoi d'un certificat médical indiquant la durée probable de repos, afin que soit assurée la continuité du service, la même formalité devant être obligatoirement renouvelée en cas de prolongation et l'employeur devant être informé avant le terme de la suspension initiale, afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Tout accident survenu au cours du travail devra immédiatement être porté à la connaissance de l'employeur, ou au plus tard dans les 24 heures.

#### ARTICLE 10 - DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, la société transmet des informations nominatives auprès des organismes sociaux.

En effet, chaque mois ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail), la société transmet via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits du salarié.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés », M. Guillaume CAZIN bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, auprès des différents organismes dont il relève en leur adressant directement une demande par courrier (adresses à retrouver sur le site www.dsn-info.fr).

Il convient de joindre au courrier le numéro de Sécurité Sociale, le ou les employeurs concernés par la demande et la ou les durée(s) concernée(s), ainsi qu'une photocopie d'un titre d'identité.

Page 5 sur 6

## ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Compte tenu de ses fonctions de Développeur M. Guillaume CAZIN s'engage :

- A n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat, sauf accord écrit de la Société,
- A observer, tant pendant l'exécution qu'après la cessation du contrat, une discrétion professionnelle absolue pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont il aura connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, que ce soit au cours du contrat ou après la rupture,
- A respecter les prescriptions réglementaires en vigueur dans l'entreprise,
- A observer les horaires de travail qui seront fixés par l'employeur,
- A se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant.

## **ARTICLE 12- MATERIEL ET DOCUMENTS**

Les biens de toute natures confiés au salarié par l'employeur ainsi que tous les travaux effectués par lui dans le cadre de ses fonctions resteront la propriété de l'entreprise. M. Guillaume CAZIN devra les restituer ainsi que toute copie en sa possession à la première demande ou dès la cessation de ses fonctions.

M. Guillaume CAZIN sera garant de leur maintien en parfait état et ne pourra ni les prêter, ni les louer, ni les céder à des tiers.

#### ARTICLE 13 - FIN DE CONTRAT

Chacune des parties pourra mettre fin à tout moment au présent contrat, sous réserve de l'application d'une durée de préavis selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Fait en deux exemplaires le 27./.1.1/.2020 à SCHILTIGHEIM.

M. Guillaume CAZIN\*

Lu et appouvé

Pour la Société:

M. MATHIEU HALLER - DUDICK agissant

en qualité de PRESIDENT\*

appraise Mathieu 2020.11.2

HALLER 7 09:44:02

**DUDICK** +01'00'

\*Parapher les premières pages et signer la dernière sous la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Page 6 sur 6.